

Conseil général
Madame Virginie Rossier
Présidente

Sion, le 9 décembre 2021

Réponse de la Municipalité au postulat de M. Pierre Michel Vergères et consorts

Madame la Présidente du conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Introduction

Le postulat, accepté par le conseil général le 14 décembre 2020, demande au conseil municipal d'étudier la possibilité et la manière d'une représentation du conseil général dans les associations dans lesquelles la Municipalité occupe une place importante et/ou prépondérante. Les associations concernées seraient principalement celles qui transmettent leurs budgets à la Ville, qui en prend acte et l'insère au budget municipal comme dépenses liées.

A titre d'exemple, le postulat cite la PRVC, l'ASLAE, le CMS tout en rappelant également que dans certains cas, une simple voix consultative pourrait être envisagée, ceci afin de bien respecter la séparation des pouvoirs.

Discussion

Selon l'article 33 de la loi sur les communes (LCo), le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune. Il exerce toutes les attributions que ni la loi ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Les compétences du conseil général sont données par l'article 31 LCo par un renvoi à l'article 17 LCo qui traite de l'assemblée primaire.

L'article 108 al. 1 de la loi sur les communes (LCo) autorise les communes à collaborer avec d'autres communes, avec des associations de communes ou des tiers pour assumer leurs tâches. Le second alinéa de cet article décrit les formes de cette collaboration, à savoir une convention passée avec une autre commune, avec une association de communes de droit public ou de droit privé ou avec des tiers, l'adhésion à une association existante de droit public ou de droit privé voire encore la constitution d'une association de droit privé ou de droit privé ou d'une société mixte.

La LCo fait la distinction entre les collaborations fondées sur le droit public (art. 110 à 113) et les collaborations basées sur le droit privé (art. 114 et 115).

Que ce soit l'adhésion à une convention (art. 114 LCO) ou l'adhésion à une personne morale de droit privé (art. 115 LCo), la décision communale doit être approuvée par l'assemblée primaire (ici le conseil général) « dans la mesure des compétences fixées à l'article 17 de la présente loi » (art. 114 al. 2 et 115 al. 2 LCO).

L'article 114 al. 2 LCO prévoit que le contrat liant la commune et un tiers est de la compétence du conseil municipal et qu'il doit être approuvé par l'assemblée primaire dans la mesure des compétences fixées à l'article 17 de la LCo.

Le code civil (CCS) prévoit que l'organisation d'une association doit compter une assemblée générale (art. 64 CCS) qui en constitue le pouvoir suprême et la « direction » qui a « le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts » (art. 69 al. 1 CCS).

Le conseil municipal comprend bien le souhait du conseil général d'être informé des décisions prises par l'exécutif, que ce soit directement en séance du conseil ou indirectement dans le cadre d'associations ou de sociétés tierces. Il convient effectivement de chercher une voie qui permette au conseil général d'exercer pleinement ses prérogatives conformément au cadre légal en vigueur.

La loi sur les communes ne prévoit toutefois pas qu'un membre du conseil général participe de droit à une association à laquelle aurait adhéré la commune et ce quel que soit son rôle.

Selon le conseil municipal, l'implication d'un élu du conseil général dans un tel organe ne semble pas pertinente pour les raisons suivantes :

- La loi sur les communes donne des compétences inaliénables au conseil général dans son ensemble (art. 17 LCo). Elle ne prévoit pas que l'un des membres puisse être délégué à l'une ou l'autre de ses tâches.
- Le conseil municipal désigne son représentant au sein de la personne morale et lui donne, au besoin, ses instructions afin de défendre l'intérêt public dans la stratégie de la société (art. 21 du règlement sur le conseil municipal). Or, un membre du conseil général ne devrait pas recevoir d'instruction de l'exécutif en raison de la séparation des pouvoirs.
- Comme cela a été évoqué lors du plénum du 14 décembre dernier, quel serait le rôle d'un seul membre du conseil général au sein d'une association ? Une seule personne peut-elle représenter 59 autres élus ?

La solution préconisée par le conseil municipal serait de soumettre le rapport annuel d'activité ou rapport de gestion à l'étude soit du conseil général, soit d'une commission de celui-ci.

Ainsi, l'ensemble des conseillères et conseillers généraux aurait la possibilité de contrôler, d'analyser l'activité de la personne morale concernée. Doivent ressortir du rapport annuel, les comptes et budget de l'entité, son activité passée, ses projets, sa gouvernance, etc.

Partant, lors de cette étude, le conseil général pourrait faire toutes les remarques sur la gestion et l'activité de l'entité, remarques qui pourraient alors être rapportées par le conseiller municipal délégué au sein de celle-ci, avec la réserve toutefois que cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux associations et/ou sociétés qui assurent, par délégation de la municipalité, des tâches régaliennes.

En vous souhaitant bonne réception de cette réponse, nous vous présentons, Madame la Présidente du conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Philippe Varone



Président

Philippe Ducrey



Secrétaire municipal

Copie : M. le Conseiller général Pierre Michel Vergères